

Département
de Haute - Garonne

Commune de MURET

PLAN LOCAL D'URBANISME

1^{ERE} MODIFICATION SIMPLIFIEE

DU PLU

2. NOTICE DE PRESENTATION AVEC EXPOSE DES MOTIFS ET JUSTIFICATIONS

Par délibération du Conseil Municipal :

Approbation du PLU : 22.11.2005

1^{ère} modification : 27.11.2006

2^{ème} modification : 05.06.2007

3^{ème} modification : 27.01.2009

4^{ème} modification : 16.03.2010

1^{ère} révision simplifiée : 12.07.2011

2^{ème} révision simplifiée : 05.07.2012

5^{ème} modification : 05.02.2013

6^{ème} modification : 26.02.2014

7^{ème} modification : 09.07.2015

8^{ème} modification : 20.10.2016

9^{ème} modification : 11.07.2017

1^{ère} modification simplifiée

Prescrite le : 15 février 2018

Approuvée le :

Exécutoire le :

Atelier Sol et Cité

Urbanistes OPQU- Architectes DPLG
23 route de Blagnac - 31200 TOULOUSE
Tel : 05.61.57.86.43 - Fax : 05.61.57.97.78
E-Mail : contact@soletcite.com

2

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : PROCEDURE ET MISE EN ŒUVRE	3
1.1. Rappel des évolutions du document d'urbanisme	3
1.2. Objet et choix de la procédure.....	5
CHAPITRE 2 : OBJETS DE LA MODIFICATION ET DISPOSITIONS RETENUES.....	6
OBJECTIF 1 : Création d'une ZACom majeure au lieu-dit « Porte des Pyrénées ».....	6
OBJECTIF 2 : Suppression des emplacements réservés 16 et 30 :	12
OBJECTIF 3 : Modification du bénéficiaire de l'emplacement réservé 27	16
OBJECTIF 4 : Modification de l'article UB 6 du règlement du PLU.....	19
CHAPITRE 3 : RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNAL.....	22
Milieux naturels.....	22
Activité agricole.....	25
Ressource Eau	26
Risques et nuisances	26
Patrimoine et paysage.....	29
CHAPITRE 4 : IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES PROJETS ENVISAGES DANS LE CADRE DE LA 1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE	31
Rappel des objectifs de LA 1 ^{ère} modification Simplifiée.....	31
Incidence de l'OBJECTIF 1 : « créer une ZACom majeure au lieu-dit « Porte des Pyrénées ».	31
Incidence de l'OBJECTIF 2 : supprimer les emplacements réservés 16 et 30.....	36
Incidence de l'OBJECTIF 3 : modifier une erreur matérielle concernant le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°27	36
Incidence de l'OBJECTIF 4 : modifier l'article 6 du règlement de la zone UB.....	36
CHAPITRE 5 : DOCUMENTS DU PLU MODIFIES DANS LE CADRE DE LA 1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE	38
1-Modification du rapport de présentation.....	38
2-Modification du document graphique.....	38
3-Modification de la liste des emplacements réservés	38
4-Modification du règlement :	39

CHAPITRE 1 :

PROCEDURE ET MISE EN ŒUVRE

1.1. Rappel des évolutions du document d'urbanisme

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) de la Commune de Muret a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 1985.

Suite à l'évolution législative survenue au début des années 2000 et aux nouveaux enjeux de développement rencontrés par la Commune, le P.O.S. a été révisé et converti en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). **L'approbation du P.L.U. a eu lieu le 22 novembre 2005.**

Depuis, le P.L.U. a fait l'objet **de huit procédures de modification et de deux révisions simplifiées :**

✓ **1^{ère} modification** approuvée le 27 novembre 2006

Les objectifs étaient les suivants :

- Faciliter la mise en œuvre opérationnelle des projets à travers notamment
 - . l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 des Boutbouilhes rive droite de la Louge,
 - . l'ouverture à l'urbanisation d'environ 2 hectares de la zone AUf0 de Guerrin.
- Améliorer le cadre de vie des habitants et assurer leur bien-être au travers de la protection des hameaux, la réduction de l'exposition des habitants aux nuisances et au bruit, et l'amélioration des règles relatives aux clôtures.
- Poursuivre le renouvellement urbain dans les quartiers centraux en encadrant l'évolution urbaine au sein des quartiers centraux des zones UA et UB.
- Faire évoluer le document d'urbanisme au travers d'adaptations légères.

✓ **2^{ème} modification** approuvée le 5 juin 2007

Les objectifs étaient les suivants :

- Faciliter la réhabilitation d'un site industriel par la requalification des anciens terrains du site Lacroix en modifiant les contours des zones UP et UF au profit de la zone UF et en diminuant l'emplacement réservé n°41.
- Améliorer le cadre de vie des habitants en modifiant la règle sur les espaces libres d'accompagnement dans les opérations d'ensemble.
- Encadrer le renouvellement urbain au cœur des quartiers centraux en précisant les règles de construction sur des parcelles desservies par une voie en impasse.
- Faire évoluer le PLU au travers d'adaptations légères.

✓ **3^{ème} modification** approuvée le 27 janvier 2009

Les objectifs étaient les suivants :

- Permettre et faciliter la mise en œuvre opérationnelle des projets en permettant la démolition/reconstruction de la gendarmerie et en facilitant le développement d'une zone d'activités aux Bonnets à proximité de l'aérodrome.
- Poursuivre le renouvellement et la diversité de l'habitat en assurant la création de logements sociaux au cœur de l'avenue Douzans et en permettant le changement de destination du château de Cadeilhac.
- Adapter les règles du PLU à la réforme du Code de l'urbanisme.
- Faire évoluer le PLU au travers d'adaptations légères.

✓ **4^{ème} modification** approuvée le 16 mars 2010

Les objectifs étaient les suivants :

- Fermer l'urbanisation du secteur des Boutbouilhes, rive droite.
- Poursuivre le renouvellement et la diversité de l'habitat.
- Requalifier le zonage de l'entrée de ville Nord.
- Faire évoluer le PLU au travers d'adaptations légères.

✓ **1^{ère} révision simplifiée** approuvée le 12 juillet 2011

L'objectif était de supprimer un Espace Boisé Classé (EBC) pour permettre la mise en œuvre de l'opération de rénovation urbaine sur le quartier « Maimat ».

✓ **2^{ème} révision simplifiée** approuvée le 5 juillet 2012

L'objet de cette procédure a consisté à ouvrir à l'urbanisation une partie des terrains initialement repérés par un zonage A (agricole) du lieu-dit « Chemin de Saint-Clar », afin de permettre l'accueil d'équipement, à savoir un nouveau cimetière et un édifice culturel dans des conditions satisfaisantes de fonctionnement et d'insertion dans l'environnement.

✓ **5^{ème} modification** approuvée le 5 février 2013

Les objectifs étaient les suivants :

- Permettre la mise en œuvre des projets économiques communaux concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'activités de Terrery et la requalification du site Lacroix.
- Permettre la poursuite de l'aménagement de l'entrée de ville en sécurisant les dispositions réglementaires.
- Faire évoluer le PLU au travers d'adaptations réglementaires mineures notamment pour tenir compte des évolutions de la législation et pour adapter le zonage aux activités de sport et de loisirs existantes aux Bonnets.

✓ **6^{ème} modification** approuvée le 26 février 2014

L'objet de cette procédure était de conforter le centre-bourg du hameau d'Ox, en prenant appui sur la nécessité de réorganiser le groupe scolaire pour conforter le cœur du hameau, en favorisant un développement urbain maîtrisé des quartiers centraux.

✓ **7^{ème} modification** approuvée le 9 juillet 2015

L'objet principal de cette procédure était de poursuivre l'aménagement de l'entrée de ville Nord en permettant la construction d'un foyer de jeune travailleur, puis d'actualiser le règlement suite à l'application de la loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), enfin de permettre de faire évoluer le PLU au travers d'une adaptation réglementaire légère.

✓ **8^{ème} modification** approuvée le 20 octobre 2016

L'objet principal de cette procédure était de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AUf0 du secteur de Terrery, puis de faciliter la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain Maimat-Douzans, enfin de permettre de faire évoluer le PLU au travers d'une adaptation réglementaire légère.

✓ **9^{ème} modification** approuvée le 11 juillet 2017

Les objets principaux de cette procédure étaient de permettre la mise en œuvre du projet de la ZAC « Porte des Pyrénées », de faciliter la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain Gasc-Moisand, d'adapter les règles de la zone d'activités de Bonnets aux atouts du site et aux contraintes économiques, ainsi que des adaptations réglementaires (actualisation des emplacements réservés, modification de l'article 7 de la zone UD permettant la construction de maisons jointives dans le

cadre d'opérations d'ensemble comme dans les zones UC et AU, modification des règles de l'article 11 de toutes les zones urbaines permettant la construction de pergola avec toiture).

1.2. Objet et choix de la procédure

Aujourd'hui, par délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2018, la commune de MURET met en œuvre une procédure de 1ère modification simplifiée du PLU pour :

- **créer une ZACom majeure (zone d'aménagement commerciale) au lieu-dit « Porte des Pyrénées »**
- **supprimer les emplacements réservés n°16 et 30,**
- **modifier une erreur matérielle concernant le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°27,**
- **modifier l'article 6 du règlement de la zone UB.**

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme relève de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

En dehors des cas dans lesquels la révision s'impose (définis par l'article L 153-31 du code de l'urbanisme), la procédure de modification s'applique dès lors que les changements apportés au PLU portent sur le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions, et lorsque ces changements :

- ne modifient pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ne concerne pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

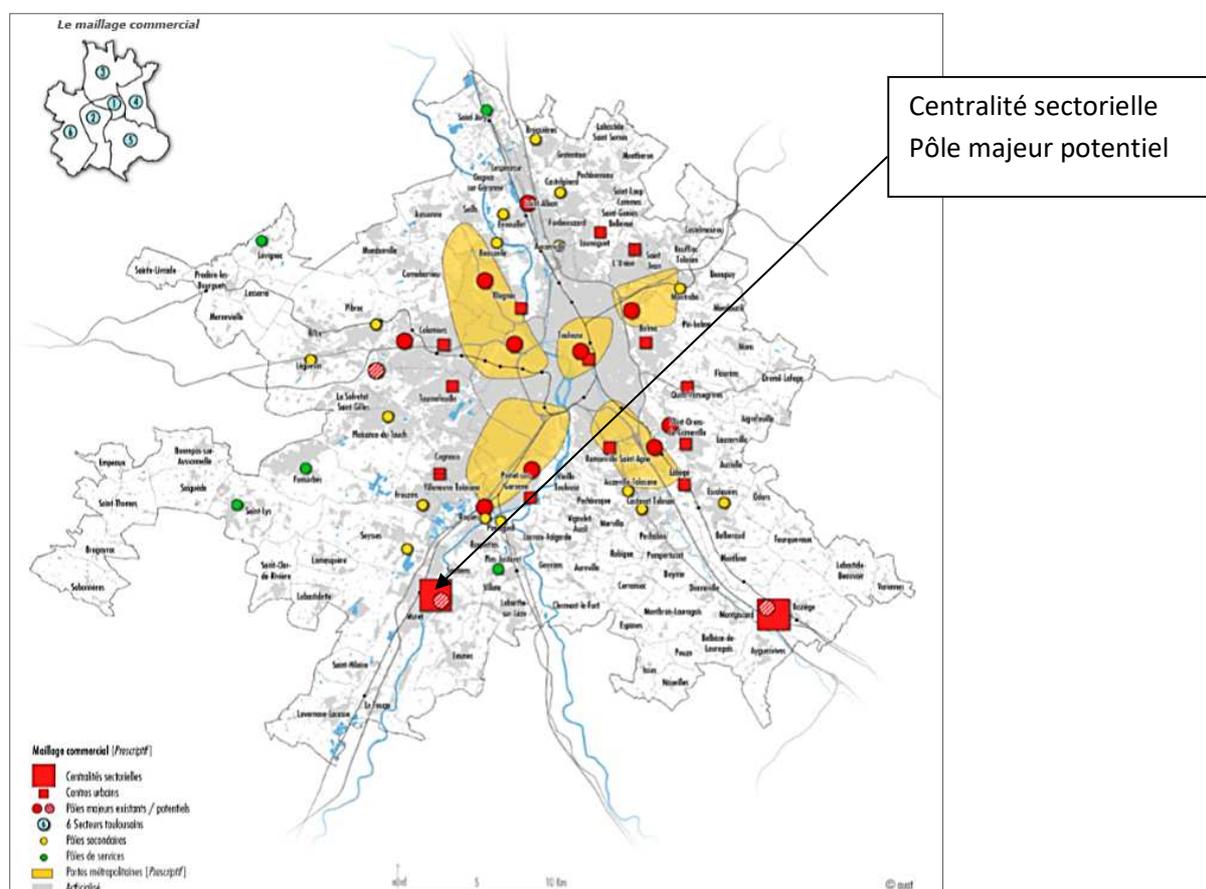
La procédure de modification du PLU de MURET entre dans le champ de la modification simplifiée conformément aux dispositions des articles L.153-36, L 153-37, L 153-38 et L 153-40 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE 2 : OBJETS DE LA MODIFICATION ET DISPOSITIONS RETENUES

OBJECTIF 1 : Création d'une ZACom majeure au lieu-dit « Porte des Pyrénées »

Le volet commercial du schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) édicte des prescriptions visant à polariser la fonction commerciale au sein des centralités, à favoriser la mixité urbaine et l'accessibilité en transports en commun au sein des pôles commerciaux et à préserver les ressources foncières pour un développement durable de la fonction commerciale.

La ville de Muret est identifiée dans le maillage commercial en tant que centralité sectorielle et pôle majeur potentiel.



Le DOO donne les prescriptions suivantes :

La prescription P 79 prévoit : « Dans les territoires où ils sont autorisés, aucun nouveau pôle majeur ne pourra être créé en l'absence de délimitation de ZACom dans les documents d'urbanisme, en compatibilité avec la localisation établie avec la carte de maillage commercial. »

La prescription P 81 prévoit : « les évolutions de surfaces des pôles majeurs ne pourront avoir lieu qu'à l'intérieur du périmètre des ZACom majeures »

La prescription P 90 prévoit : « Développement des nouveaux pôles majeurs d'agglomération. Dans les centralités sectorielles, un développement des grandes surfaces commerciales peut se faire dans la limite d'une offre totale de 50 000 m² SC pour le pôle... »

Il s'agit de limiter l'emprise foncière des pôles majeurs en bordant leur périmètre au sein de ZACom majeure.

Ainsi il convient, sur la commune de Muret, de délimiter le périmètre souhaité du pôle majeur prévu sur la commune par une ZACom majeure.

La ville souhaite que le pôle majeur soit situé au niveau de la ZAC « Porte des Pyrénées », classée en zone AUfa et AUa.

Ainsi, le périmètre de la ZACom majeure sera celui de la ZAC Porte des Pyrénées.

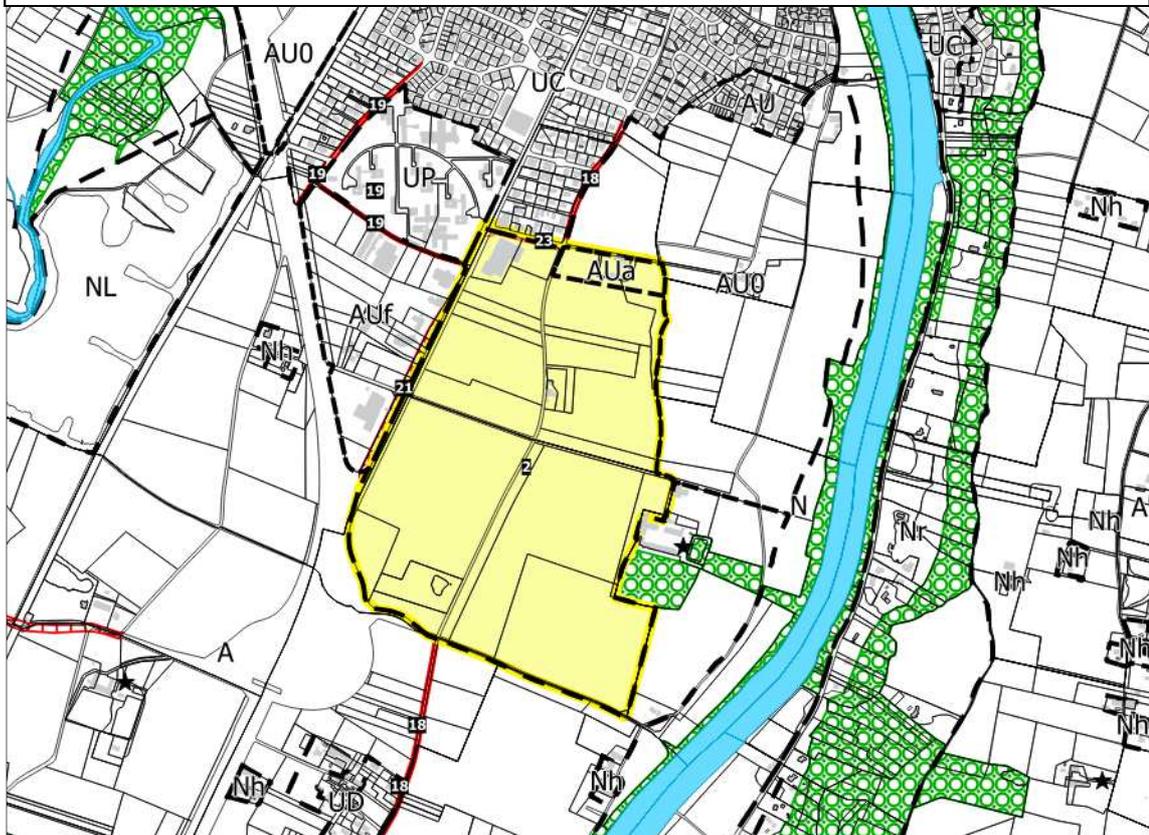
Traduction réglementaire au niveau du document graphique :

Il est proposé de modifier le règlement graphique en créant le périmètre de la ZACom majeure et en autorisant dans ce périmètre tous les commerces quelle que soit leur taille dans la limite d'une offre totale de 50 000 m² de surface commerciale avec une taille maximale par unité commerciale de 15 000 m² SC (cf. P90 DOO SCOT GAT).

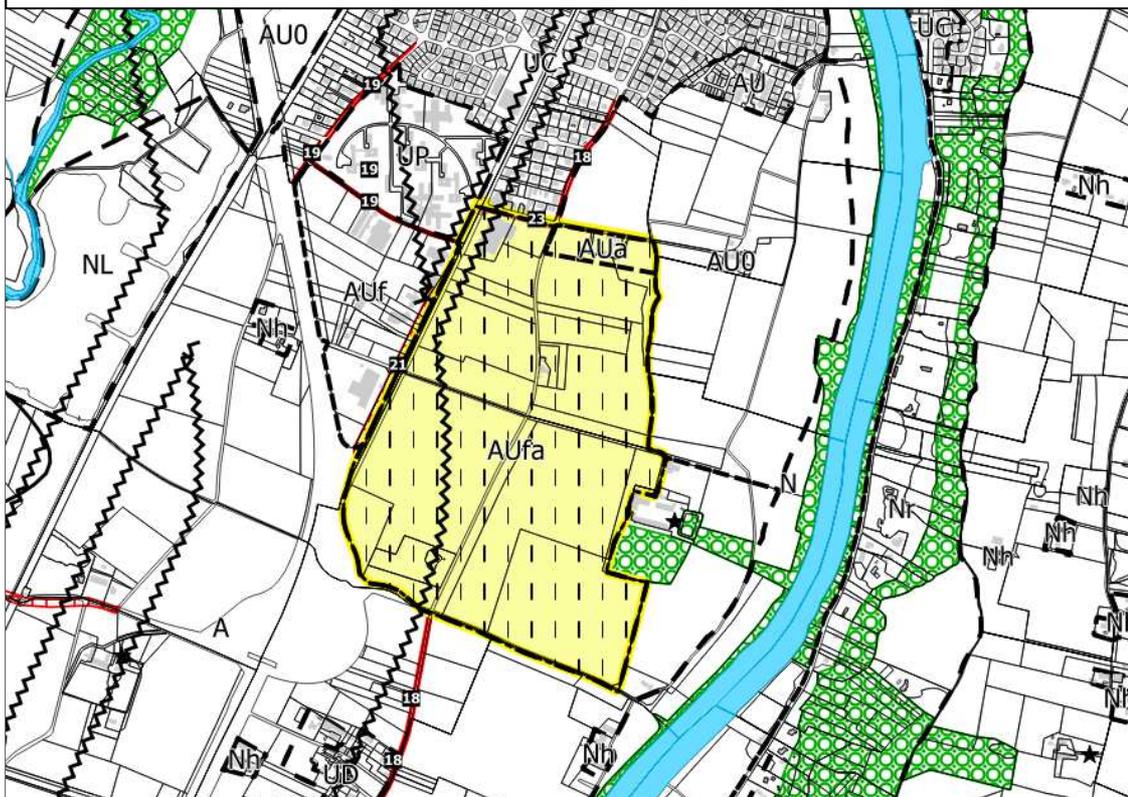
La modification propose donc :

- ❖ La création du périmètre de la ZACom majeure sur le document graphique ayant les mêmes limites que la ZAC « Porte des Pyrénées »,
- ❖ La modification de l'article AUF 2 et AU2.

ZONAGE DU PLU EN VIGUEUR : ZAC « Porte des Pyrénées »



**ZONAGE DE LA 1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE :
ZACom majeure « Porte des Pyrénées »**



Traduction réglementaire au niveau du règlement écrit :

CONCERNANT LA ZONE AU :

(parties en rouge = parties rajoutées)

ZONE AU :

**ARTICLE AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A DES
CONDITIONS PARTICULIERES**

1 - Les constructions et opérations ne pourront être autorisées qu'après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables à leur fonctionnement (accès, voirie et réseau divers), conformément aux articles AU 3 et AU 4 et sous réserve des conditions suivantes :

- 1.1. Dans la zone AU, que le constructeur aménage une superficie au moins égale à 1 hectare, ou le solde de la zone, ou quelle que soit sa superficie, autre qu'un solde de zone, si les parcelles contiguës sont préalablement construites.
- 1.2. Dans le secteur AUa, que l'aménagement soit cohérent avec l'orientation d'aménagement relative à la ZAC Porte des Pyrénées, et jointe au présent PLU (pièce N°4).

Dans le périmètre de la ZACom majeure : les constructions nouvelles à destination de commerces sont autorisées quelle que soit leur taille dans la limite d'une offre totale de 50 000 m² de surface commerciale avec une taille maximale par unité commerciale de 15 000 m² de surface commerciale.

- 1.3. Dans le secteur AUb, que l'aménagement soit cohérent avec l'orientation d'aménagement et de programmation relative au secteur, et jointe au présent PLU.
- 2** - Les aménagements et extensions des constructions existantes à usage d'activités industrielles ou de dépôts sous réserve qu'ils ne soient pas source de nuisances supplémentaires pour l'environnement immédiat.
- 3** - Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant et nécessaires à la vie du quartier et de la cité.
- 4** - L'implantation des constructions et des piscines en bordure des cours d'eau non busés est autorisée, à condition de respecter une distance minimale de 4 mètres par rapport à la limite d'emprise des berges de ces cours d'eau, et sous réserve de l'application éventuelle des prescriptions relatives aux zones inondables, pour les constructions concernées.
- 5** - Dans les secteurs concernés par le risque inondation et mouvements de terrains reporté sur le plan des servitudes, les occupations et utilisations du sol autorisées doivent respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels annexé au PLU.
- 6** - Dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques, les travaux seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

CONCERNANT LA ZONE AUf :

(parties en rouge = parties rajoutées)

ARTICLE AUf 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- 1** - Les constructions et opérations ne pourront être autorisées qu'après réalisation des équipements d'infrastructure indispensables à leur fonctionnement (voirie et réseau divers), conformément aux articles AU f -3 et AU f-4.
- 2** - Les constructions nouvelles à usage d'activités artisanales, industrielles, de services, de bureaux, de commerces, d'entrepôts, hôtelier ou de restauration, les lotissements et opérations d'ensemble à usage d'activités sont autorisés à conditions que les parcelles soient desservies par le réseau d'assainissement collectif et que les constructeurs aménagent un terrain d'une superficie égale au moins à 1 hectare, ou le solde de la zone, ou quelle que soit sa superficie autre qu'un solde zone, si les parcelles contiguës constructibles sont préalablement construites.
- 3** - Les constructions à usage d'habitation sont autorisées :
- . à la condition d'être limitées à 50 m² de Surface de Plancher, et d'être affectées aux logements des gardiens dont la présence permanente est nécessaire à la surveillance, à la sécurité et au bon fonctionnement des services ou établissements autorisés
 - . dans la zone AUfa en cohérence avec les principes d'organisation définis dans l'orientation d'aménagement relative à la ZAC « Porte des Pyrénées », jointe au présent PLU (pièce N°4).

- 4** - Les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont autorisées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le milieu environnant et nécessaires à la vie du quartier et de la cité.
- 5** - **Dans le secteur AUfa**, l'édification des constructions, dont les installations classées pour la protection de l'environnement devra s'effectuer en cohérence avec les principes d'organisation définis dans l'orientation d'aménagement relative à la ZAC « Porte des Pyrénées », jointe au présent PLU (pièce N°4).
Dans le périmètre de la ZACom majeure : Les constructions nouvelles à destination de commerces sont autorisées quelle que soit leur taille dans la limite d'une offre totale de 50 000 m² de surface commerciale avec une taille maximale par unité commerciale de 15 000 m² de surface commerciale.
- 6** - **Dans le secteur AUfb**, les nouvelles constructions à usage d'activités artisanales, industrielles, de services, de bureaux, de commerces, d'entrepôts, hôtelier ou de restauration, sont autorisées sous conditions d'être desservies par tous les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux) et
- d'être en cohérence avec le schéma d'orientation d'aménagement annexé au PLU
 - ou
 - que les constructeurs aménagent un terrain d'une superficie supérieure à 1 ha dans la zone non couverte par l'orientation d'aménagement.
- 7** - Dans les secteurs AUfc et AUFd, les nouvelles constructions à usage d'activités artisanales, industrielles et d'entrepôts, dont les installations classées pour la protection de l'environnement, sont autorisées sous conditions d'être desservies par tous les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux) et d'être en cohérence avec le schéma d'orientation d'aménagement qui les concernent respectivement et annexés au PLU
- 8** – Sous les courbes A, B et C du PEB, en application de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme :
- 8.1. Les bâtiments nécessaires à l'activité aéronautique sous la courbe A, les bâtiments liés aux activités industrielles ou aéronautiques sous les courbes B et C.
 - 8.2. Les logements de fonction nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci, ainsi que, sous les seules courbes B et C, les logements de fonction nécessaires aux activités industrielles.
 - 8.3. Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs, s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique.
 - 8.4. Toutes les constructions autorisées dans ce cadre devront faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation. (Art. L. 147-6 du Code de l'Urbanisme).
- 9** - Sous la courbe D du PEB, en application de l'article L.147-5 du Code de l'Urbanisme, Toutes les constructions devront faire l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation. (Art. L. 147-6 du Code de l'Urbanisme).
- 10** - Dans le périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques, les travaux seront soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

OBJECTIF 2 : Suppression des emplacements réservés 16 et 30 :

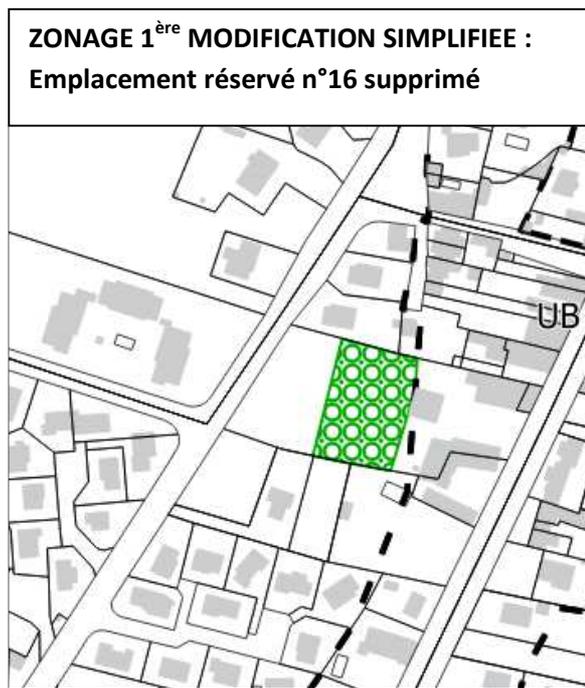
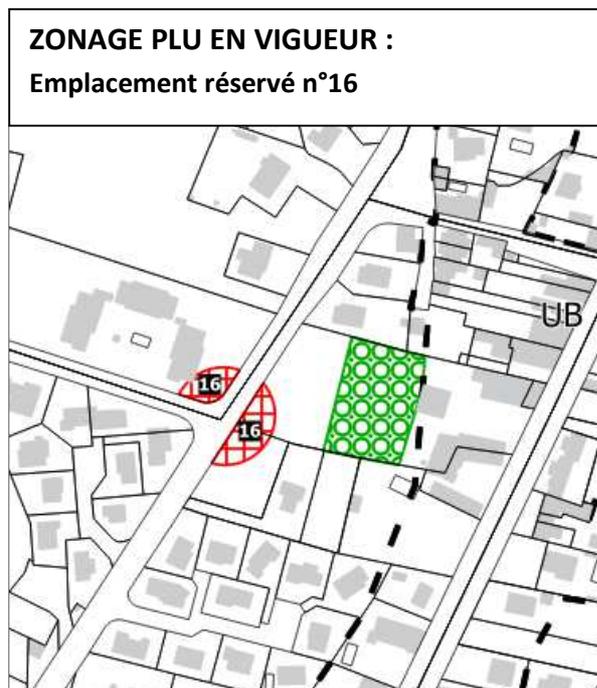
Lors de l'élaboration du PLU en 2005, des emplacements réservés ont été délimités afin de prévoir les terrains nécessaires à la réalisation de futurs équipements publics et d'empêcher qu'ils fassent l'objet d'une utilisation incompatible avec leur destination future.

Ces emplacements réservés ont été mis en place au bénéfice de la Commune, de la Communauté d'Agglomération du Muretain et du Conseil Départemental.

Les deux emplacements suivants au bénéfice de la commune, ont été réservés pour :

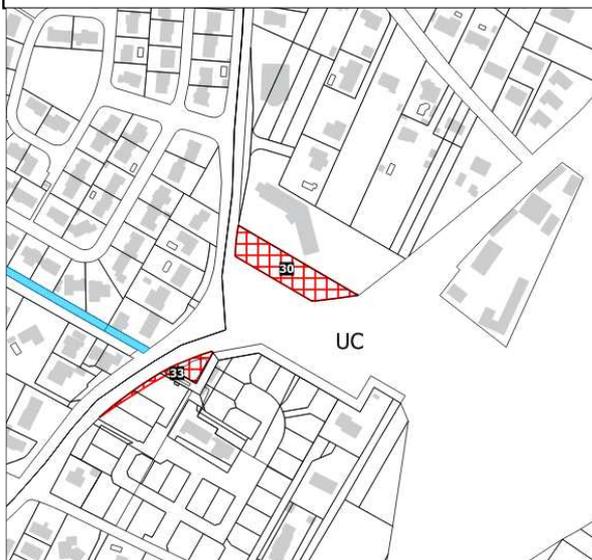
- **N° 16** : la création d'un giratoire chemin de Hurguet - Boulevard Caldéron Solano, avec une surface de 941 m²,
- **N° 30** : la création d'un giratoire : boulevard de Lamasquère - Route de Rieumes, pour une surface de 1 915 m².

De plus depuis 2005, au regard de l'urbanisation du secteur d'une part, et de la requalification du boulevard Isidron Calderon lancée à la suite d'études d'autre part, la nécessité de réaliser le giratoire chemin de Hurguet - Boulevard Caldéron Solano n'est plus justifiée. **Il convient donc de supprimer l'emplacement réservé n°16.**

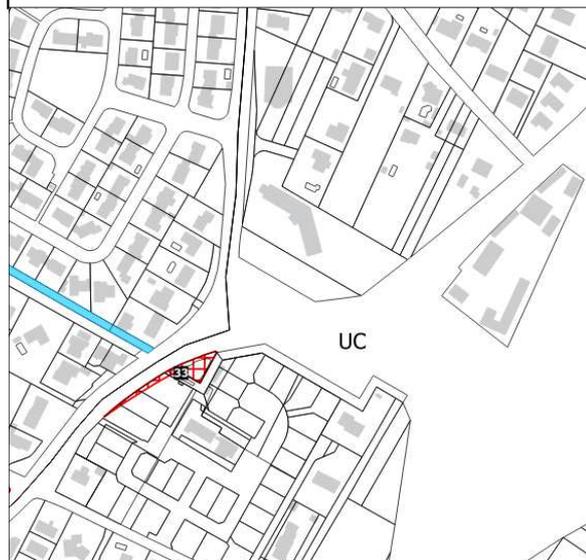


Dans le cadre de cette 1^{ère} Modification Simplifiée, le giratoire prévu Boulevard de Lamasquère et Route de Rieumes ayant été réalisé, **il convient donc de supprimer l'emplacement réservé n°30.**

ZONAGE PLU EN VIGUEUR :
Emplacement réservé n°30



ZONAGE 1^{ère} MODIFICATION SIMPLIFIEE :
Emplacement réservé n°30 supprimé



Le tableau des emplacements réservés est modifié de la façon suivante :
(parties supprimées figurées en rouge barré)

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaires	Surface m ²
1	Création d'une trémie, élargissement du Boulevard Edgar Faure, et maintien d'un passage piéton cyclable souterrain au droit du passage à niveau existant	Commune	1 961
2	Création du débouché de la trémie, et création de parkings liés à la gare multimodale	Commune	16757
2 bis	Création d'équipements sportifs, culturels et espaces verts	Commune	9642
3	Création du débouché sur le boulevard de Lamasquère	Commune	688
5	Création d'un giratoire RD 12 et Avenue du Général De Gaulle	Commune	483
6	Élargissement et prolongement du chemin du petit Castaing	Commune	4810
7	Création d'une voie de liaison entre l'avenue Douzans et la voie projetée chemin du petit Castaing	Commune	1 677
10	Création d'une voie de liaison entre le chemin du petit Castaing et le giratoire projeté au niveau du carrefour Avenue Douzans - avenue du Père Brottier	Commune	825
12	Création de parkings chemin des Boutbouilhes	Commune	806
13	Élargissement de la rue Gustave Saint – Jean	Commune	436
14	Création d'une liaison piétonne entre la rue du Moulin de Garonne et la rue des Trois Cannelles	Commune	299
15	Élargissement de la rue des 3 Cannelles	Commune	116
16	Création d'un giratoire chemin de Hurguet — Boulevard Caldéron Solano	Commune	941
17a	Création d'une voie de désenclavement reliant les avenues Claude Debussy	Commune	1279
17b	Création d'un giratoire au niveau du carrefour avenue des Pyrénées - avenue Louis Pasteur	Commune	135
18	Élargissement de l'avenue du Pic du Ger (de l'avenue des Pyrénées jusqu'à la commune du Fauga)	Commune	17 930
19	Élargissement de l'avenue Pasteur	Commune	3 470
21	Aménagement routier et paysager de l'avenue des Pyrénées	CAM	8 541
23	Restructuration du chemin de Bellefontaine dans la Z.A.C Porte des Pyrénées	CAM	5 582
27	Création d'un giratoire : boulevard de Peyramont - avenue d'Ox	Département Commune	3 909

N°	Destination	Bénéficiaires	Surface m²
30	Création d'un giratoire : boulevard de Lamasquère et route de Rieumes	Commune	1 915
31	Élargissement de la voie du Vieux Chemin de Saint Clar	Commune	1 447
33	Élargissement de la RD 3	Commune	31 134
35	Élargissement et aménagement de la RD 43 b	Département	29 664
37	Prolongement de la rue Jean de Mascaron	Commune	572
38	Création d'une nouvelle voie reliant l'aérodrome et l'autoroute avec rétablissement de la RD 43b et renforcement de la RD 15 g	Commune	102 446
41	Élargissement de la RD 12, route de Seysses	Commune	1 486
45	Création d'un piétonnier en bordure de la Garonne (rive droite)	Commune	3 418
46	Élargissement du chemin de Bourdaya	Commune	659
47	Création d'une nouvelle voie reliant le chemin de Bourdaya au RD 19g (axe 1 du PAE des Vignous)	Commune	1 059
48	Création d'une voie nouvelle à partir du giratoire RD 19 - RD 19g jusqu'à l'axe 7 du PAE (axe 2 du PAE des Vignous)	Commune	1 551
49	Élargissement de la rue André Ampère (axe 6 du PAE des Vignous)	Commune	1 407
50	Création d'une nouvelle voie de désenclavement depuis la parcelle EX166 au nord, jusqu'à l'impasse Mars au sud, en passant par le nouvel axe 2, la rue des Mailhols, et la rue André Ampère (axe 7 du PAE)	Commune	6 875
51	Création d'une voie nouvelle depuis l'impasse Mars au nord, jusqu'à la parcelle EZ67 au sud (axe 9 du PAE)	Commune	2 297
52	Création d'une liaison piétonne et cyclable reliant l'impasse Mars à la route d'Eaunes	Commune	1 347
53	Création d'un chemin piétonnier des « Vignous » à Brioudes	Commune	2 316
54	Élargissement de la rue de la Côte des Bênes et création d'une aire de retournement à partir de la RD 56	Commune	861
55	Création d'une voie de désenclavement pour liaison avec la rue Plein Ciel	Commune	44
56	Élargissement du chemin Blaise Pascal	Commune	1 759
58	Élargissement de la rue Lespinasse	Commune	1 226
59	Création d'un giratoire au niveau du carrefour avenue Tissandié - chemin de Brioudes- rue de Lespinasse	Commune	1 110
60	Création d'un giratoire au niveau du carrefour chemin de Brioudes- rue St Jean Baptiste- chemin de Lacombe	Commune	613
61	rétablissement du chemin rural de Cohous	Commune	979

Liste des emplacements réservés

N°	Destination	Bénéficiaires	Surface m ²
1	Création d'une trémie, élargissement du Boulevard Edgar Faure, et maintien d'un passage piéton cyclable souterrain au droit du passage à niveau existant	Commune	1 961
2	Création du débouché de la trémie, et création de parkings liés à la gare multimodale	Commune	16757
2 bis	Création d'équipements sportifs, culturels et espaces verts	Commune	9642
3	Création du débouché sur le boulevard de Lamasquère	Commune	688
5	Création d'un giratoire RD 12 et Avenue du Général De Gaulle	Commune	483
6	Élargissement et prolongement du chemin du petit Castaing	Commune	4810
7	Création d'une voie de liaison entre l'avenue Douzans et la voie projetée chemin du petit Castaing	Commune	1 677
10	Création d'une voie de liaison entre le chemin du petit Castaing et le giratoire projeté au niveau du carrefour Avenue Douzans - avenue du Père Brottier	Commune	825
12	Création de parkings chemin des Boutbouilhes	Commune	806
13	Élargissement de la rue Gustave Saint - Jean	Commune	436
14	Création d'une liaison piétonne entre la rue du Moulin de Garonne et la rue des Trois Cannelles	Commune	299
15	Élargissement de la rue des 3 Cannelles	Commune	116
16	Création d'un giratoire chemin de Hurguet — Boulevard Caldéron Solano	Commune	941
17a	Création d'une voie de désenclavement reliant les avenues Claude Debussy	Commune	1279
17b	Création d'un giratoire au niveau du carrefour avenue des Pyrénées - avenue Louis Pasteur	Commune	135
18	Élargissement de l'avenue du Pic du Ger (de l'avenue des Pyrénées jusqu'à la commune du Fauga)	Commune	17 930
19	Élargissement de l'avenue Pasteur	Commune	3 470
21	Aménagement routier et paysager de l'avenue des Pyrénées	CAM	8 541
23	Restructuration du chemin de Bellefontaine dans la Z.A.C Porte des Pyrénées	CAM	5 582
27	Création d'un giratoire : boulevard de Peyramont - avenue d'Ox	Département Commune	3 909

N°	Destination	Bénéficiaires	Surface m ²
30	Création d'un giratoire : boulevard de Lamasquère et route de Rieumes	Commune	1 915
31	Élargissement de la voie du Vieux Chemin de Saint Clar	Commune	1 447

33	Élargissement de la RD 3	Commune	31 134
35	Élargissement et aménagement de la RD 43 b	Département	29 664
37	Prolongement de la rue Jean de Mascaron	Commune	572
38	Création d'une nouvelle voie reliant l'aérodrome et l'autoroute avec rétablissement de la RD 43b et renforcement de la RD 15 g	Commune	102 446
41	Élargissement de la RD 12, route de Seysses	Commune	1 486
45	Création d'un piétonnier en bordure de la Garonne (rive droite)	Commune	3 418
46	Élargissement du chemin de Bourdaya	Commune	659
47	Création d'une nouvelle voie reliant le chemin de Bourdaya au RD 19g (axe 1 du PAE des Vignous)	Commune	1 059
48	Création d'une voie nouvelle à partir du giratoire RD 19 - RD 19g jusqu'à l'axe 7 du PAE (axe 2 du PAE des Vignous)	Commune	1 551
49	Élargissement de la rue André Ampère (axe 6 du PAE des Vignous)	Commune	1 407
50	Création d'une nouvelle voie de désenclavement depuis la parcelle EX166 au nord, jusqu'à l'impasse Mars au sud, en passant par le nouvel axe 2, la rue des Mailhols, et la rue André Ampère (axe 7 du PAE)	Commune	6 875
51	Création d'une voie nouvelle depuis l'impasse Mars au nord, jusqu'à la parcelle EZ67 au sud (axe 9 du PAE)	Commune	2 297
52	Création d'une liaison piétonne et cyclable reliant l'impasse Mars à la route d'Eaunes	Commune	1 347
53	Création d'un chemin piétonnier des « Vignous » à Brioudes	Commune	2 316
54	Élargissement de la rue de la Côte des Bênes et création d'une aire de retournement à partir de la RD 56	Commune	861
55	Création d'une voie de désenclavement pour liaison avec la rue Plein Ciel	Commune	44
56	Élargissement du chemin Blaise Pascal	Commune	1 759
58	Élargissement de la rue Lespinasse	Commune	1 226
59	Création d'un giratoire au niveau du carrefour avenue Tissandié – chemin de Brioudes- rue de Lespinasse	Commune	1 110
60	Création d'un giratoire au niveau du carrefour chemin de Brioudes- rue St Jean Baptiste- chemin de Lacombe	Commune	613
61	rétablissement du chemin rural de Cohous	Commune	979
63	Création d'une voie de désenclavement à Estantens	Commune	1 846
64	Élargissement du chemin du Pontil avec la création d'une aire de retournement	Commune	1 107
65	Création d'un giratoire : RD 43 b - avenue d'Ox	Département	822
66	Élargissement de la rue de Gagin	Commune	2 326
68	Prolongement du chemin de Rudelle jusqu'au château de Rudelle	Commune	2 778

69	Création d'un chemin piétonnier en bord de Louge	Commune	313
70	Création d'un poste de relèvement	Commune	40
72	Création d'un bassin de rétention	Commune	918
73	Création d'une voie reliant l'avenue J. Douzans à la voie future prolongeant le chemin du petit Castaing	Commune	112
74	Aménagement de la place Mercadar et élargissement de la rue Castelvielh	Commune	96

OBJECTIF 4 : Modification de l'article UB 6 du règlement du PLU

La zone UB du PLU de MURET est la zone venant en deuxième couronne autour du noyau historique et des faubourgs.

Elle est donc située entre le tissu historique dense et le tissu plus lâche de la zone UC qui vient en troisième couronne autour de l'urbanisation existante.

L'article 6 du règlement de la zone UB concerne l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

La règle de base mise en place est une construction à l'alignement.

Si la zone UC est en très grande majorité constituée de lotissements, la zone UB comprend à la fois des lotissements, des constructions sur des parcelles en linéaire en bord de voie et des opérations d'ensemble. Cette diversité fait que parfois la logique d'implantation des constructions est à l'alignement pour prolonger un front bâti comme par exemple le long de l'avenue Douzans, et parfois les constructions voisines en retrait constituent des repères forts d'alignement comme au niveau de l'avenue des Pyrénées par exemple.

Afin de permettre quelques adaptations à la règle d'implantation, sans changer la règle principale, il est proposé de reformuler la règle alternative pour s'ajuster aux spécificités du projet ou de ses abords comme l'autorise les articles R151-12 et R151-13 du code de l'urbanisme.

Ainsi le premier alinéa du paragraphe 4 est modifié de la façon suivante :

4 – des implantations autres que celles prévues aux paragraphes 1-2-3 pourront être admises :

« - au vue d'un plan de masse, si le projet concerne une opération d'ensemble et lorsque cela permet d'améliorer l'organisation des constructions et de leurs abords »

La référence à l'opération d'ensemble supérieure à 1 ha est supprimée afin que cela s'applique quelque soit la surface de l'opération.

Dans le cadre de cette 1^{ère} modification simplifiée, il est proposé de modifier l'article 6 de la zone UB comme suit :

*(parties supprimées du règlement en vigueur = en rouge barré,
parties rajoutées dans le cadre de la 1^{ère} modification simplifiée = en rouge)*

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

1 – Implantation par rapport aux voies publiques ou privées

1.1. **Dans la zone UB**, tout point d'une construction nouvelle, à l'exception des avancées de toiture n'excédant pas 0,50 m, doit être implantée à l'alignement de fait ou de droit, ou à la limite de l'emplacement réservé ou à la limite du recul exigé.

Pour les voies en impasse, tout point d'une construction nouvelle, à l'exception des avancées de toiture n'excédant pas 0,50 m doit être implantée à une distance au moins égale à 6 mètres, de l'alignement de fait ou de droit, ou à la limite d'emplacement réservé ou à la limite de recul exigé.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale d'implantation d'une construction à l'alignement, se reporter à l'article UB 11.

1.2. **Dans le secteur UBa**, tout point d'une construction nouvelle, à l'exception des avancées de toiture n'excédant pas 0,50 m, doit être implanté :

- soit à l'alignement ;
- soit à une distance de l'alignement existant ou projeté au moins égale à 6 mètres.

1.3. **En bordure de la RN.117**, tout point d'une construction nouvelle, à l'exception des avancées de toiture n'excédant pas 0,50 m doit être implantée, en respectant un recul minimum de 10 mètres par rapport aux limites d'emprise existantes ou projetées, et à une distance de l'axe du terre-plein central au moins égale à :

- 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation ;
- 25 mètres pour les autres constructions, à l'exception des annexes, abris de jardins et piscines (qui seront soumis au seul recul de 10 mètres minimum par rapport aux limites d'emprise).

1.4. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles d'implantation définies ci-dessus s'appliquent lot par lot.

2 - En bordure de la voie ferrée Toulouse-Bayonne, tout point d'une construction nouvelle, à l'exception des avancées de toiture n'excédant pas 0,50 m, autres que celle liée au trafic ferroviaire, doit être implanté à une distance de l'axe au moins égale à :

- 35 mètres pour les constructions à usage d'habitation ;
- 25 mètres pour les autres constructions, à l'exception des annexes, abris de jardins et piscines (qui seront soumis au seul recul de 10 mètres minimum par rapport aux limites d'emprise).

Dans tous les cas cette distance ne pourra être inférieure à 10 mètres par rapport aux limites d'emprises existantes ou projetées.

Toutefois, les bâtiments d'exploitation S.N.C.F. ne sont pas soumis à cette disposition.

3 - Des décrochements peuvent être admis par rapport aux prescriptions définies ci-dessus dans les cas suivants :

- réalisation de places ou de bâtiments avec ailes en retour ;
- aménagements particuliers à usage commercial, notamment les galeries marchandes ;
- construction sur des parcelles situées à l'angle de deux voies ;
- adaptation au parcellaire existant pour des raisons liées à la conception du tissu urbain ;

- retrait des étages supérieurs d'un bâtiment lorsque la façade de l'unité foncière a une largeur supérieure à 20 mètres ;
- pour les ouvrages réservés au stockage ou à la présentation des containers d'ordures ménagères ou de tri sélectif.

4 - Des implantations autres que celles prévues aux § 1, 2 et 3 pourront être admises : au vu d'un plan masse, ~~si le projet concerne une opération d'urbanisme supérieure à 1 hectare~~, si le projet concerne une opération d'ensemble et lorsque cela permet d'améliorer l'organisation des constructions et de leurs abords.

- Dans le secteur UBb, au vu d'un plan masse qui s'intègre dans l'environnement existant,
- l'extension des constructions existantes pourra se faire avec une marge de recul par rapport à l'alignement égale à celle du bâtiment d'origine et devra respecter les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus relatif à la voie ferrée.
- lorsqu'une construction existe à l'alignement, les règles d'implantation à l'alignement ne s'appliquent pas pour des constructions venant à l'arrière.

5 - Les piscines non couvertes doivent être implantées à une distance minimale de 2 mètres de la limite des emprises publiques et voies privées (distance prise à partir du plan vertical intérieur fini de la fosse), mais en respectant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus relatif à la voie ferrée.

CHAPITRE 3 : RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNAL

(Source : procédure de 9^{ème} Modification du PLU réalisée par l'AUAT en juillet 2017)

Dans le cadre de la procédure précédente réalisée en juillet 2017, sur le PLU de MURET (9ème modification), un état initial de l'environnement communal avait été établi.

Il précise les points suivants :

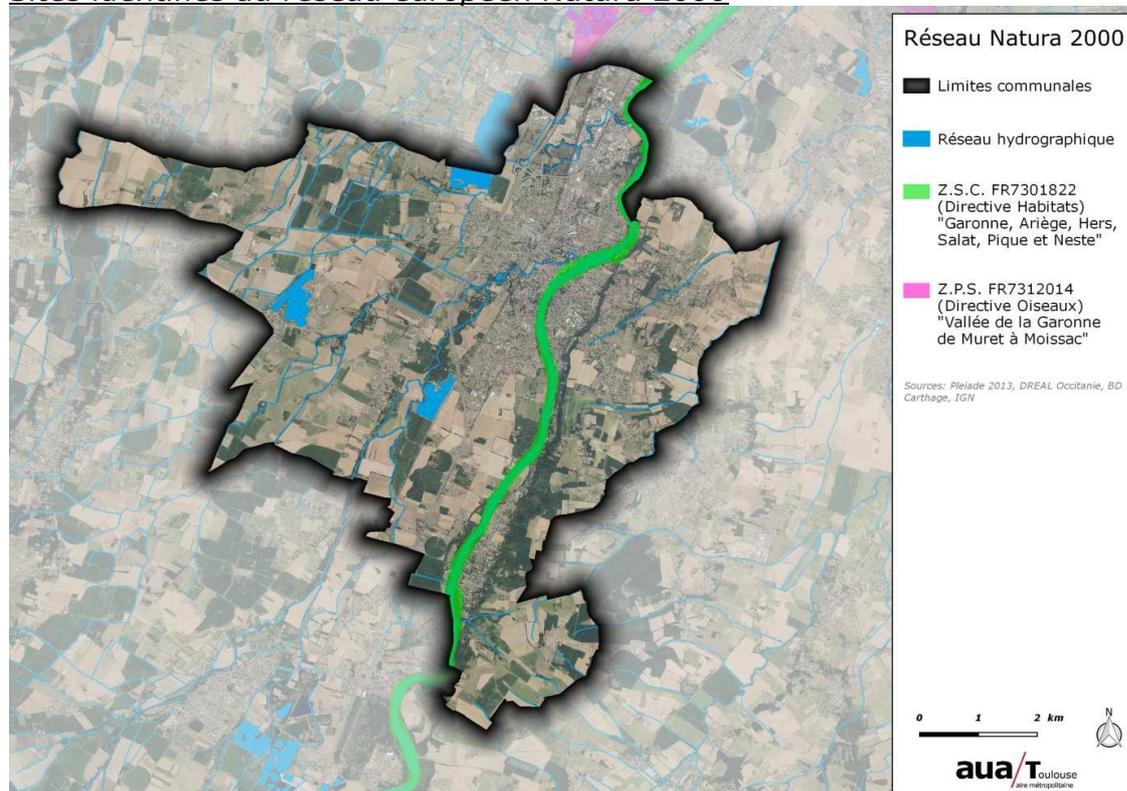
Milieux naturels

• Espaces règlementaires et zones d'inventaire

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

Un site traverse la commune. Il s'agit de l'APPB FR3800264 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat ». Ce site a été classé par arrêté préfectoral du 17 Octobre 1989 et modifié par l'arrêté du 1 Mars 1990. Il comprend 260 km de cours d'eau pour une superficie d'environ 1 700 ha sur les rivières de la Garonne (de la chaussée du Bazacle à Toulouse, jusqu'au barrage du plan d'Arem dans les Pyrénées), de l'Ariège, de l'Hers vif et du Salat (sur la totalité de leur cours dans le département). L'objectif de ce classement est d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des poissons migrateurs suivants : Saumon d'Atlantique, Aloses (Grand Alose, Alose feinte) et Truite.

Sites identifiés au réseau européen Natura 2000



La commune de Muret est directement concernée par un site inscrit au sein du réseau européen Natura 2000, référencé au titre de la Directive Habitat, et associé au cours d'eau de la Garonne et de ses berges. Un autre site Natura 2000 se situe à proximité de la commune, référencé au titre de la Directive Oiseaux, et associé aux gravières se situant sur la commune de Roques, au Nord du territoire.

Traversant la commune du Nord au Sud, la Zone Spéciale de Conservation – ZSC n° FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » correspond à l'aire de fréquentation historique du Saumon atlantique. Elle abrite plusieurs habitats naturels et espèces animales et végétales, aquatiques et terrestres, d'intérêt communautaire.

Le périmètre du site correspond au lit mineur et aux berges des rivières Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste. Sur la Garonne, il inclut également des portions de lit majeur, principalement des convexités de méandres.

Accolée à la limite nord de la commune, la Zone de Protection Spéciale - ZPS n° FR 7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » concerne principalement des espèces telles que les échassiers (Blongios nain, Bihoreau gris, Aigrette garzette, ...) et des rapaces (Balbuzard pêcheur, Aigle botté, Milan noir, ...) qui nichent à proximité du fleuve ou qui sont présents en migration.

Sites d'inventaire (ZNIEFF et ZICO)

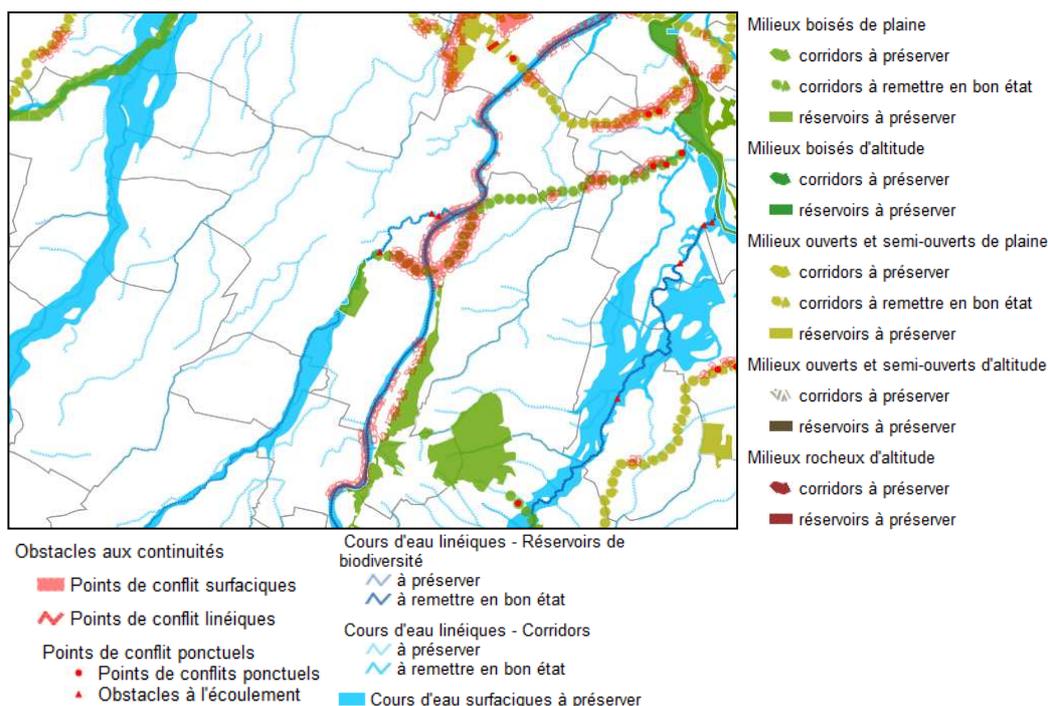
Quatre périmètres d'inventaires de type Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique Faunistique et Floristique ont été définies sur le territoire communal :

- ▶ La ZNIEFF 1 « Ripisylve et lac du Four de Louge » au centre Ouest.
- ▶ La ZNIEFF de type 2 « Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau ».
- ▶ La ZNIEFF de type 1 « La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère ».
- ▶ La ZNIEFF de type 1 « Falaises de la Garonne de Muret à Carbonne ».

Il n'existe aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (Z.I.C.O.) qui soit recensée sur le territoire ou à proximité immédiate de la commune.

• Trame verte et bleue et fonctionnalités écologiques

Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées (SRCE)

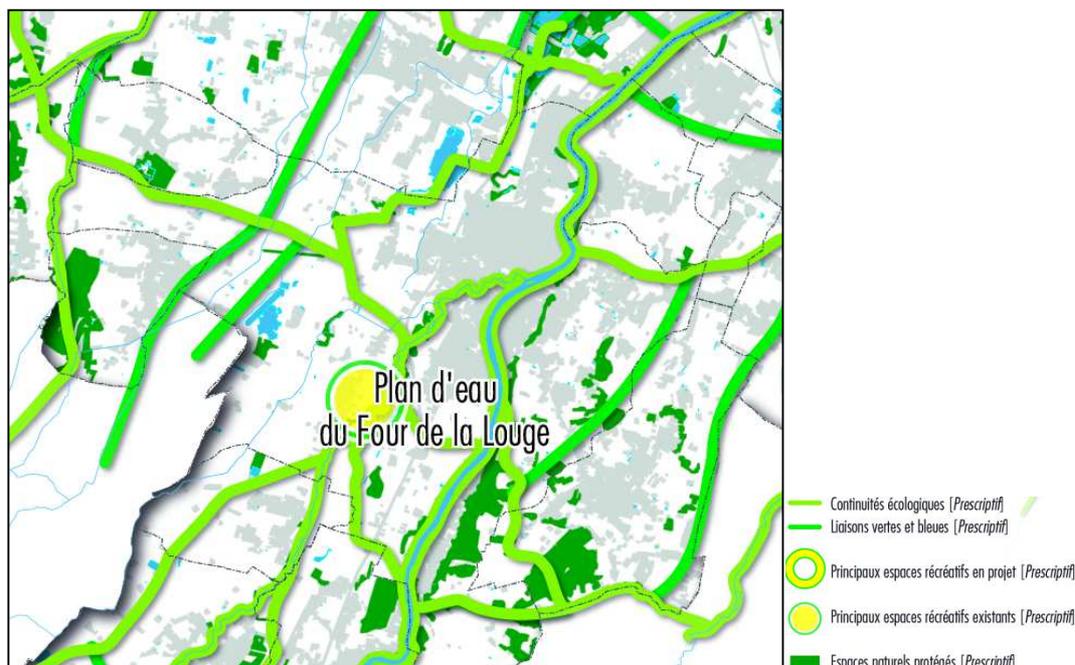


Le SRCE identifie une trame bleue organisée autour des cours d'eau de la Garonne et de la Louge dans la partie orientale du territoire et par la Saudrune à son extrémité occidentale.

Un corridor écologique terrestre de type « milieux boisés de plaine » traverse la commune, s'appuyant, au Nord, sur les bords de la Garonne, puis sur la ripisylve de la Louge, dont la partie la plus massivement boisée est identifiée en tant que « réservoir à préserver ». Le massif boisé le plus important du territoire qui longe la Garonne sur sa rive droite, au Sud, à proximité immédiate du hameau de Saint-Pierre / Estantens est lui aussi identifié en tant que « réservoir à préserver » de type « milieux boisés de plaine ».

Le corridor terrestre qui traverse la commune est jugé comme devant être à « remettre en bon état ». Tout comme l'axe garonnais, plusieurs points de conflits faisant obstacle à la continuité écologique sont identifiés lorsque le corridor se situe en milieu urbanisé.

Schéma Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine (SCoT GAT)



Plusieurs continuités écologiques, inscrites au SCoT de la grande agglomération toulousaine et s'appuyant sur le réseau hydrographique, sont identifiées sur la commune : l'axe garonnais, la vallée de la Louge, le ruisseau de la Saudrune.

Par ailleurs, 2 continuités écologiques s'appuyant sur les milieux ouverts dans la partie occidentale du territoire doivent permettre de faire le lien entre les vallées de la Saudrune et de la Louge d'une part, et le complexe de gravières en eau, au Nord, entre Seysses et Frouzins. Une continuité en milieu ouvert est aussi identifiée entre la Garonne et la Louge.

Enfin les principaux massifs boisés communaux sont inscrits en tant qu'« espaces naturels protégés ».

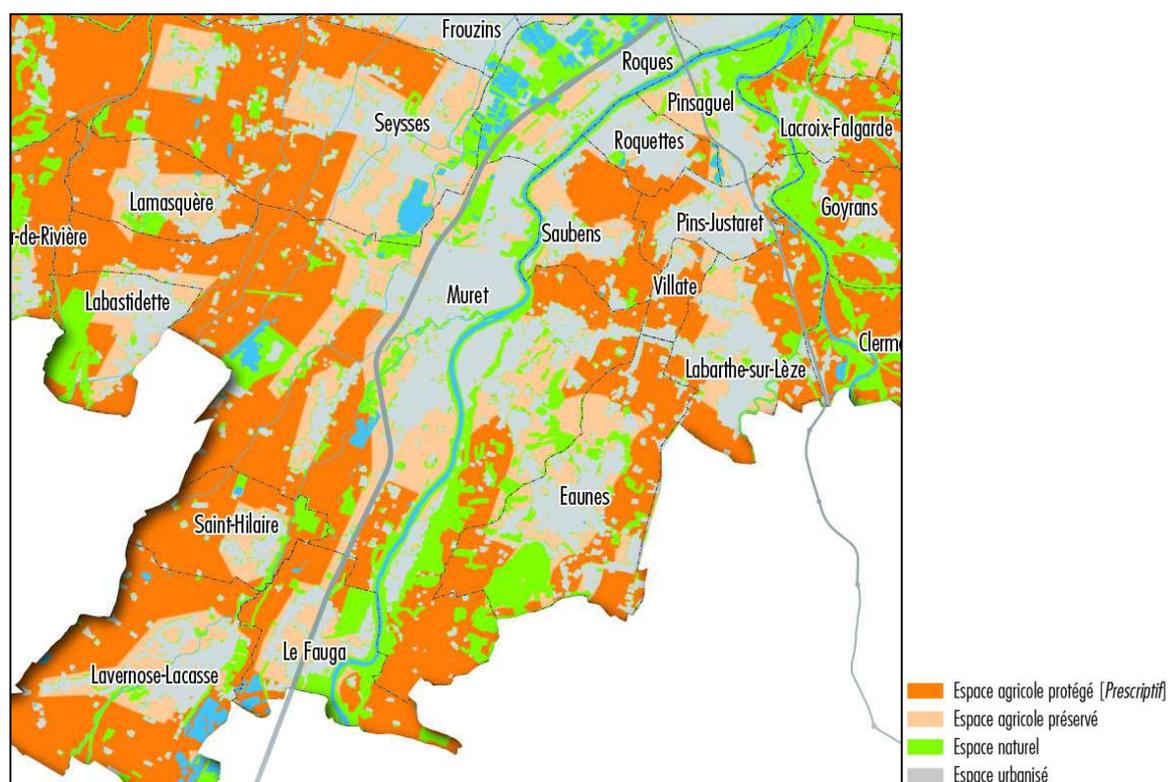
Activité agricole

• Généralités

La surface agricole de Muret occupe 48 % du territoire (2 760 ha). Son potentiel agronomique et son relief ont orienté ce secteur vers la production de céréales et d'oléo-protéagineux, représentant 82.8 % des activités agricoles du territoire.

Muret compte 36 sièges d'exploitation avec 6 activités d'élevage : (3 centres équestres ; élevages de volailles 1 élevage en vermiculture – lombriculture).

• Schéma Cohérence Territoriale de la grande agglomération toulousaine (SCoT GAT)



Une partie des terres agricoles de Muret est classée en tant qu'« espaces agricoles protégés » au SCoT et soumise à prescription impliquant un rapport de compatibilité avec le PLU communal. La vocation agricole y est strictement maintenue et toute urbanisation interdite sauf exception.

Ressource Eau

• Aspect qualitatif

La commune est à la fois classée :

- en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur l'ensemble de son territoire ;
- en zone sensible à l'eutrophisation sur à peine ¼ de sa surface, et dans laquelle les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

• Aspect quantitatif

La commune est classée en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) et doit respecter la réglementation qui s'y rapporte, notamment en ce qui concerne la gestion des cours d'eau en période d'étiage.

• Assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement qui est annexé au PLU depuis son approbation le 22 novembre 2005.

• Gestion des eaux pluviales

Un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est en cours d'études.

Risques et nuisances

• Risques naturels

Inondations et mouvements de terrain

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain (PPRN) approuvé le 27 octobre 2014 est applicable sur la commune. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation et mouvements de terrain, seuls risques naturels prévisibles pris en compte sur la commune.

Ces risques viennent principalement du cours d'eau de la Garonne et des falaises qui la bordent, mais aussi de la Louge, de la Lousse et de l'Haumont.

Retrait gonflement des argiles

Un P.P.R. « mouvements différentiels de terrain liés au retrait gonflement des sols argileux », prescrit en février 2004, a été approuvé en décembre 2008. Ce document couvre l'ensemble du territoire.

• Risques technologiques

Risque lié aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.)

Seize établissements sont identifiés sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) sur le territoire de Muret essentiellement situé dans les zones d'activité du nord de la commune.

Risque lié aux conduites de gaz sous haute pression (réseau T.I.G.F.)

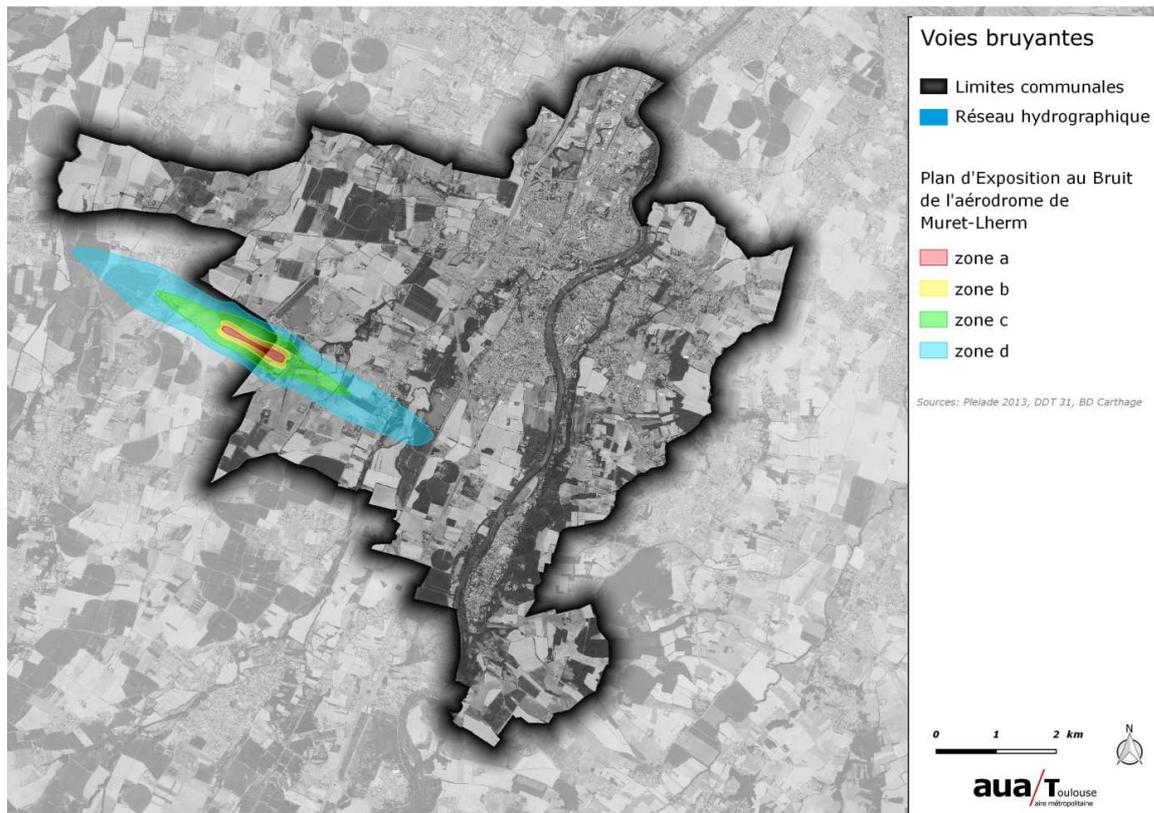
Deux canalisations de gaz traversent la commune de Muret :

- ▶ le long de l'avenue des Pyrénées, dans le sens Nord-Sud et Est-Ouest.
- ▶ A travers les plaines agricoles, dans le sens Est-Ouest.

• Nuisances

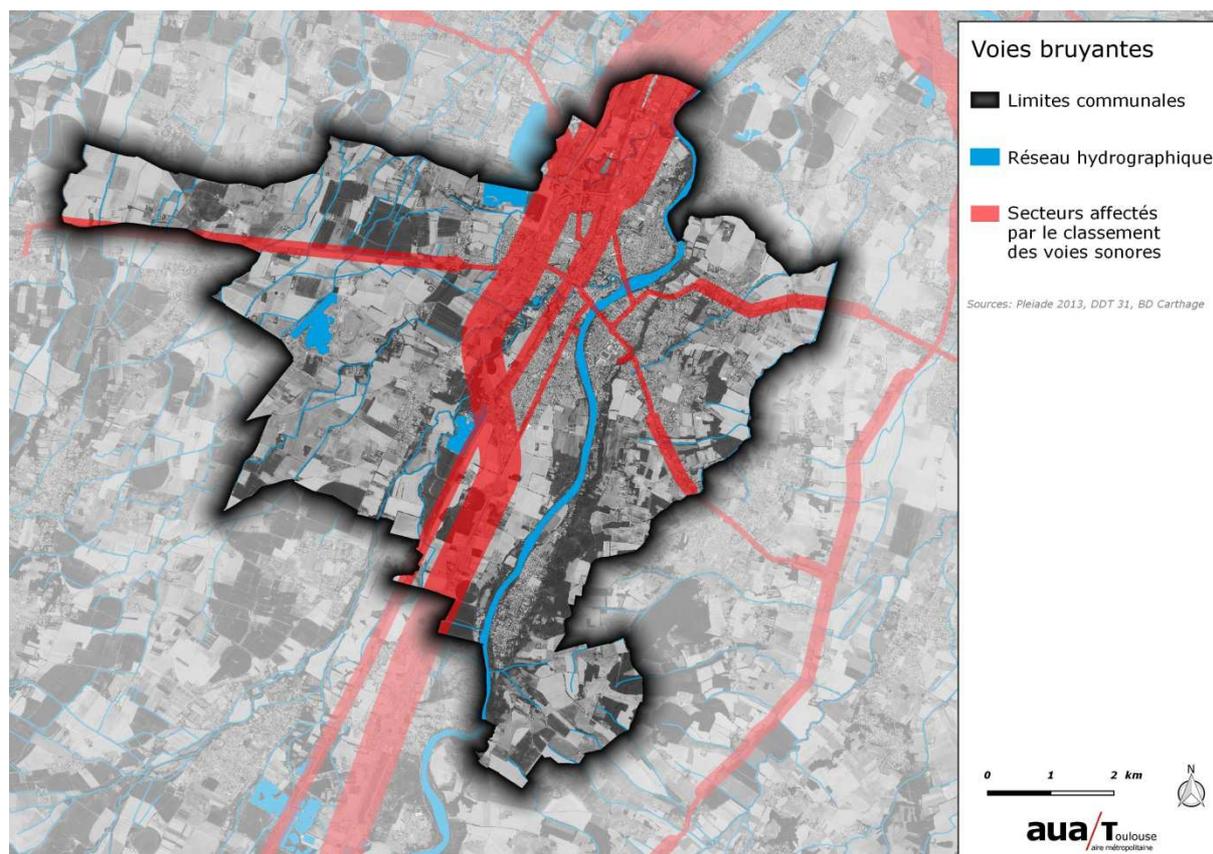
Plan d'exposition au bruit engendré par l'exploitation de l'aérodrome de Muret

Un aérodrome prend place en partie sur le territoire communal. Cet équipement fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit (PEB), approuvé par arrêté préfectoral le 01 Février 2008, qui interdit toute construction nouvelle dans le périmètre concerné.



Un PEB est un outil préventif destiné à maîtriser l'urbanisme autour des aéroports. Il a pour objectif d'éviter l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores. Le plan fixe pour les 10/15 ans les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances sonores dues au bruit des avions. Les zones de bruit des aéroports sont classées en zones de bruit fort, dites A et B, en zone de bruit modéré dite C, et en zone D de bruit faible. Dans les zones définies par le plan, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites ou limitées suivant la réglementation qui y est liée.

Arrêté préfectoral de classement des voies bruyantes



Plusieurs infrastructures de transport terrestre sont classées par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2014 comme « Voies bruyantes ». Ce classement entraîne deux mesures d'application immédiate en matière d'urbanisme :

- ▶ une obligation d'isolement acoustique de façade qui devient une règle à part entière pour les constructions nouvelles ;
- ▶ une mesure d'information, par le biais du report des secteurs affectés par le bruit dans les documents d'urbanisme et du report de l'information dans les certificats d'urbanisme.

Commune traversée par une voie classée	N° de planche	Nom de l'infrastructure	Nom du tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en U ou tissu ouvert)
				Débutant	Finissant			
Muret	0-7-15-16	A64	ASF-A64	L.C.	échangeur muret nord	1	300	T.O.
			A64-01	échangeur muret nord	L.C.	1	300	T.O.
		RD12	RD12-03	L.C.	entrée Muret	3	100	T.O.
			RD12-04	entrée Muret	sortie Muret	4	30	T.O.
			RD12-05	sortie Muret	L.C.	3	100	T.O.
		RD19	RD19-04	L.C.	entrée Muret	3	100	T.O.
			RD19-05	entrée Muret	RD12	4	30	T.O.
		RD19G	RD19-01	RD3	RD19	4	30	T.O.
		RD3	RD3-01	RD817	RD12	3	100	T.O.
			RD3-02	RD12	sortie Muret	4	30	T.O.
			RD3-03	sortie Muret	L.C.	3	100	T.O.
		RD817	RD817-13	RD12	L.C.	1	300	T.O.
		Avenue des Pyrénées	MUR-01	RD12	rond point A64	4	30	T.O.
		Voie ferré de Toulouse Matabiau à Boussens	Ligne 650000	L.C. Nord	PK 20,775	3	100	T.O.
				PK 20,775	L.C. Sud	3	100	

Extrait du tableau de classement sonore issu de l'arrêté préfectoral de classement sonore de Haute-Garonne

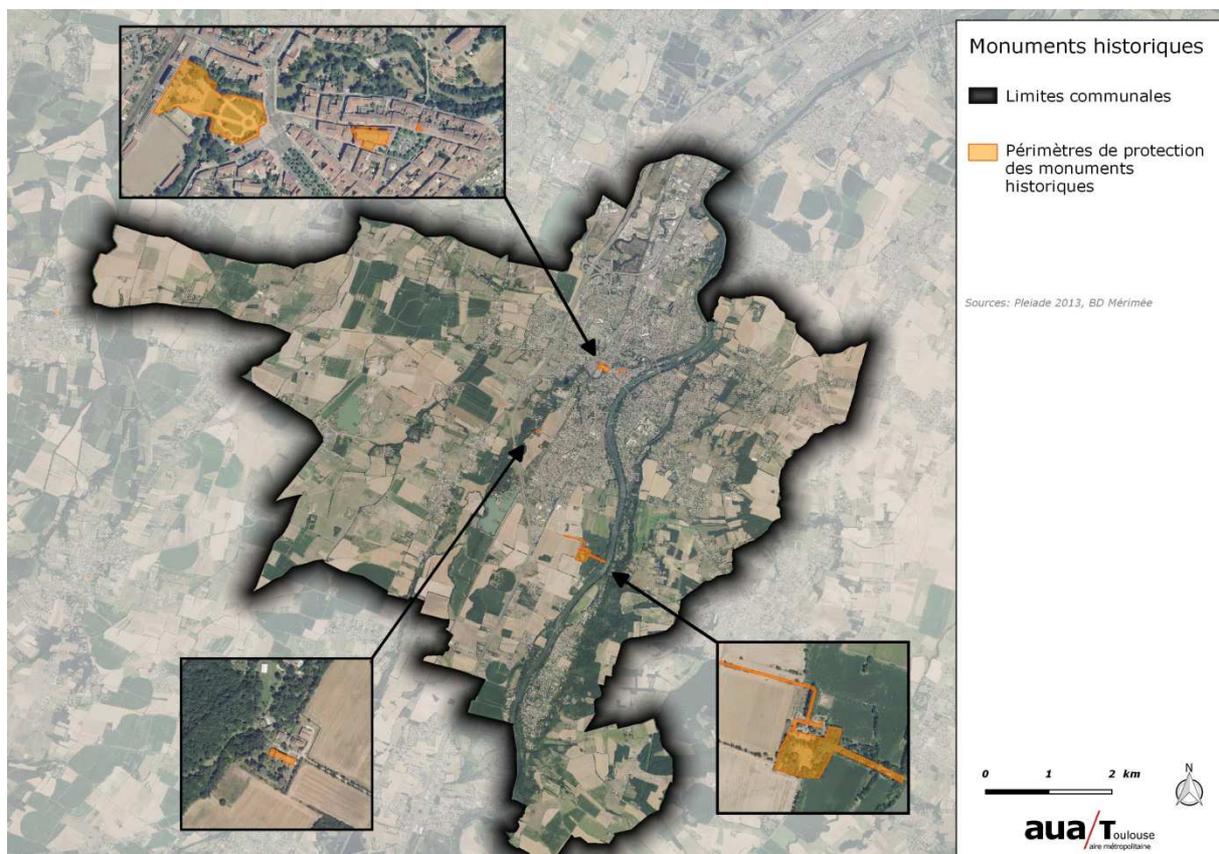
(Source : DDT 31)

Patrimoine et paysage

• Patrimoine bâti communal

Parmi le patrimoine bâti remarquable recensé sur la commune, 5 éléments sont classés ou inscrits à l'inventaire des monuments historiques :

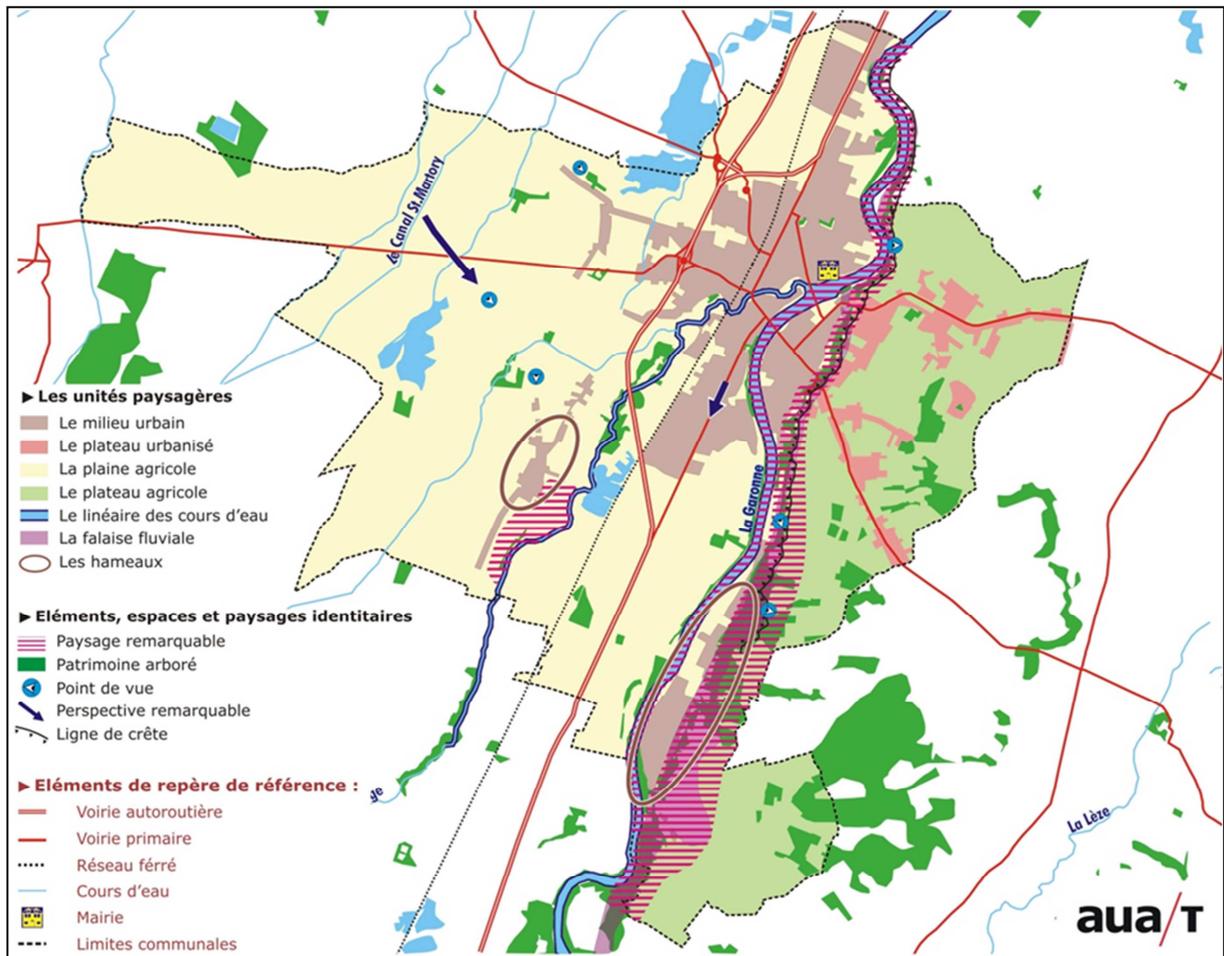
- ▶ le Château de Cadeilhac, inscrit par arrêté du 26 janvier 2004 ;
- ▶ le Parc Clément Ader, inscrit par arrêté du 25 janvier 1999 ;
- ▶ une maison individuelle de la rue Clément Ader, dont la façade est inscrite par arrêté du 15 février 1940 ;
- ▶ l'église Saint-Jacques, dont le clocher est classé par arrêté du 10 novembre 1928, et l'ensemble du bâtiment depuis le 9 août 2005 ;
- ▶ le Château de Rudelle, inscrit par arrêté du 8 juin 1979.



• Paysages d'intérêt

Le territoire communal comprend plusieurs grandes entités paysagères contrastées :

- ▶ le milieu urbain,
- ▶ la plaine alluviale de la Garonne, à vocation agricole,
- ▶ le plateau urbanisé,
- ▶ le plateau à vocation agricole,
- ▶ le contexte tourmenté des coteaux.



CHAPITRE 4 :

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES PROJETS ENVISAGES DANS LE CADRE DE LA 1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Rappel des objectifs de LA 1^{ère} modification Simplifiée

La procédure de 1ère Modification Simplifiée comporte 4 objectifs :

- 1- créer une ZACom majeure (zone d'aménagement commerciale) au lieu-dit « Porte des Pyrénées »
- 2- supprimer les emplacements réservés n°16 et 30,
- 3- modifier une erreur matérielle concernant le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°27,
- 4- modifier l'article 6 du règlement de la zone UB.

Incidence de l'OBJECTIF 1 : « créer une ZACom majeure au lieu-dit « Porte des Pyrénées »

Cet objectif a pour but de classer la ZAC « Porte des Pyrénées » en ZACom majeure : zone d'aménagement commerciale afin d'être en adéquation avec le SCoT et ce sur le même périmètre que la ZAC.

Dans le cadre de la procédure précédente (modification n°9) du PLU de MURET approuvé en juillet 2017, dont un des objectifs était la mise en œuvre de la ZAC, le dossier des incidences concernant la ZAC « Porte des Pyrénées » rédigé par l'AUAT, mettait en avant les éléments suivants :

• Incidence sur les milieux naturels et le principe de trame verte et bleue

« La ZAC représente une emprise globale de 69,1 hectares. Elle s'étend principalement sur des espaces de plaine occupés quasiment exclusivement par de l'activité agricole. Toutefois, quelques éléments de l'ancien réseau bocager subsistent à l'heure actuelle. Le programme prévoit de maintenir et conforter ces entités de nature afin de conforter les éléments de trame verte et bleue qui traversent ce secteur. Les principales haies bocagères, le petit point d'eau résultant de l'exploitation des matériaux avec son bois de chênes et le fossé en limite nord seront maintenus et protégés, comme en témoigne l'orientation d'aménagement du site.

Par ailleurs, l'emprise de la Z.A.C. est suffisamment éloignée de tous les périmètres de protection et d'inventaire du milieu naturel recensés sur le territoire (ZNIEFF, réseau Natura 2000), pour ne pas avoir d'influence directe sur le fonctionnement écologique des écosystèmes qu'ils recensent.

Le SCoT et le SRCE identifient la nécessité de restaurer une continuité écologique reliant l'axe Nord Sud Garonnais aux plaines agricoles de l'EST du territoire. (La continuité écologique inscrite au SCoT est localisée schématiquement sur l'emprise de la ZAC).

En effet les milieux boisés des ripisylves et des coteaux bordant la Garonne associés par endroit à des friches, offrent une connectivité longitudinale Nord/Sud satisfaisante et correspondent à des milieux remarquables (ZNIEFF de type 1 et 2, Natura 2000). Ils représentent d'ailleurs les milieux porteurs des plus forts enjeux vis-à-vis du cortège spécifique forestier "ordinaire" et accueillent des espèces « ordinaires » relativement exigeantes, comme la bécasse des bois. Le maintien de la qualité de ces milieux représente un enjeu fort pour la faune sur la commune de Muret.

Toutefois, ces milieux boisés accueillent également d'importantes populations de chevreuils et de sangliers, qui profitent des ripisylves et des coteaux boisés bordant la Garonne et l'Ariège de manière quasi-ininterrompue depuis les Pyrénées jusqu'aux portes de Toulouse pour se déplacer.

Ainsi afin d'éviter une trop forte concentration de ces grands mammifères dans les communes centres de l'aire urbaine, il convient d'assurer des continuités Est -Ouest en limitant les parcours fortement entravés par les infrastructures de transport.

Si le cône de vue, espace paysager et sans clôture et l'espace boisé permettent une continuité Est-Ouest, celle-ci bute sur l'avenue des Pyrénées et l'échangeur autoroutier avant l'autoroute.

Ainsi il convient de favoriser cette continuité plus au sud de la ZAC et de l'échangeur, à travers l'espace agricole. Les axes de transports sont moins importants et les risques de collisions plus faibles (excepté l'autoroute A64).

• **Incidences sur l'activité agricole**

Une grande partie du secteur est actuellement occupée par de l'activité agricole qui disparaîtra avec l'aménagement de la ZAC inscrite dans le PLU. La modification en cours ne remet pas en cause cet état de fait qui a été acté et évalué au moment de l'intégration de la ZAC lors de l'approbation du PLU le 22 novembre 2005.

• **Incidences sur la ressource en eau**

L'aménagement de la zone engendrera une augmentation de l'imperméabilisation du site. Or, l'imperméabilisation, en soustrayant à l'infiltration des surfaces importantes, entraîne une concentration rapide des eaux pluviales et une augmentation des pointes de débits aux exutoires. Il sera donc nécessaire de maîtriser les eaux pluviales dans les politiques d'aménagement de l'espace, en particulier lors d'événements exceptionnels.

Le projet prévoit la création de voiries. La pollution des eaux superficielles dans le cadre de l'exploitation de l'infrastructure a plusieurs origines :

- ▶ la pollution chronique est liée à la circulation automobile et aux intempéries,
- ▶ la pollution saisonnière est liée au salage et à l'utilisation de produits phytosanitaires,
- ▶ la pollution accidentelle est liée au transport de matières dangereuses.

Suite à la modification du programme de la ZAC, un nouvel arrêté Préfectoral au titre de la loi sur l'eau a été délivré le 20 novembre 2015.

Des mesures seront prises afin de pallier ces effets indésirables sur la ressource en eau :

Un bassin d'infiltration, en phase 1 et en phase 2 de l'aménagement, est prévu en aval des réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales. Les ouvrages hydrauliques ont été dimensionnés pour un débit trentenal. Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence quantitative sur les eaux superficielles.

Par ailleurs, afin de préserver les eaux superficielles des pollutions chroniques, un bassin d'infiltration, en phase 1 et en phase 2 de l'aménagement, est prévu en aval des réseaux

de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de l'impluvium routier, ce qui permet d'éviter tout rejet direct.

Toute pollution accidentelle sera piégée au niveau du bassin d'infiltration, ce qui permettra d'éviter son rejet dans les eaux superficielles. Ainsi, le projet n'apporte aucune incidence qualitative significative sur les eaux superficielles.

Par ailleurs l'ensemble des eaux usées de la ZAC sera collecté et traité à la station d'épuration de muret.

• Incidences sur les risques et nuisances

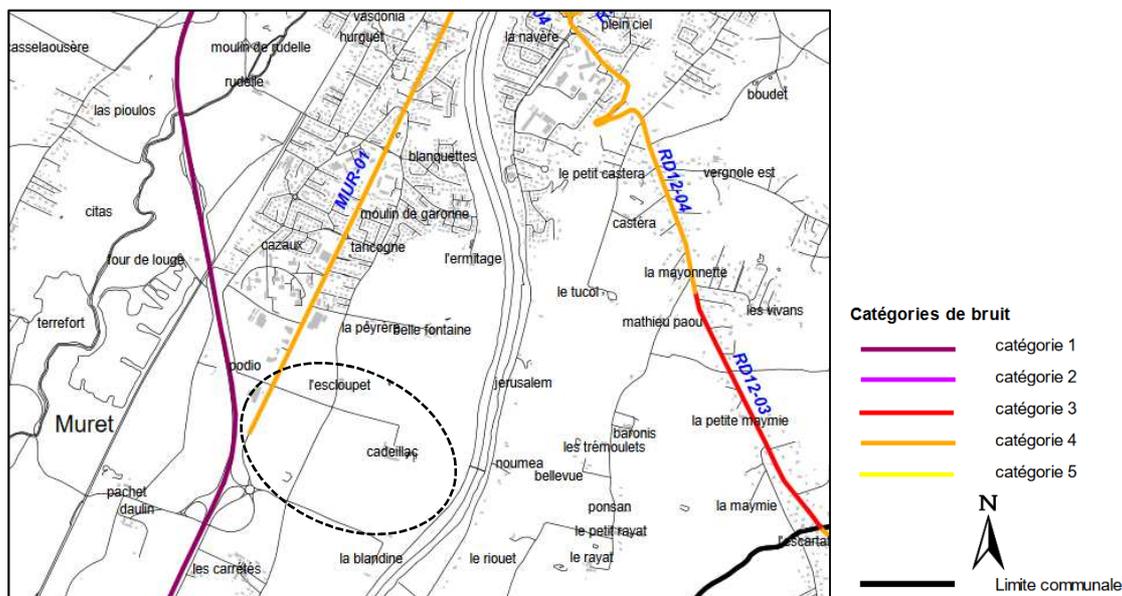
Risques

Le secteur de projet n'est pas soumis au risque inondation et mouvement de terrain. En revanche, la commune étant soumise aux risques identifiés par le PPR « Mouvements différentiels de terrain liés au retrait gonflement des sols argileux » sur l'ensemble de son territoire, les constructions devront, dans leur réalisation, prendre en compte les prescriptions inscrites dans le règlement du PPR.

Le périmètre de la ZAC longe une conduite de gaz D 300 mm référencé par TIGF SEY-MC2-028. Conformément à l'arrêté multi fluides du 4 août 2006, plusieurs zones de risques sont induites par cette canalisation. Le projet de ZAC sera en conformité avec cet arrêté. Le constructeur pourra y déroger s'il réalise une étude spécifique appelée Analyse De compatibilité (ADC) qui démontre que les risques peuvent être compensés par certains aménagements.

Nuisances

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (classement « Voies sonores ») imposera une isolation acoustique renforcée dans une bande de 300 mètres en bordure de l'A64 et 30 mètres en bordure de l'Avenue des Pyrénées (MUR-01). Seuls les bâtiments nouveaux et accueillants les types d'occupation suivants seront concernés par la réglementation en vigueur : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments d'hébergement à vocation touristique.



Extrait de la cartographie du classement sonore de Haute-Garonne

(Source : DDT 31)

Le périmètre de la ZAC n'est pas soumis aux nuisances sonores d'origine aérienne identifiées par le Plan d'Exposition au bruit de l'aérodrome de Muret, implanté à l'Ouest de la commune sur le secteur des Bonnets.

Enfin, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la ZAC, propose un réseau de voies piétonnes pour encourager les déplacements en mode doux à l'intérieur du futur quartier et ainsi éviter une augmentation trop importante des nuisances liées aux transports terrestres, dont les nuisances sonores.

• Incidences sur le patrimoine et le paysage

Se trouvant à proximité immédiate du château de Cadeilhac les projets de constructions devront être soumis à l'Architecte des Bâtiment de France avant leur validation.

Suite au diagnostic archéologique réalisé par L'INRAP en 2008, des travaux de purges archéologiques seront à réaliser.

La réduction de l'espace agricole modifiera l'ambiance paysagère du site. L'impact visuel proviendra des nouveaux bâtiments présentant des volumes parfois importants et la disparition d'une partie du végétal (quelques végétaux dispersés difficilement intégrables dans les projets architecturaux).

Les modifications seront sensibles pour les habitants situés dans et autour de la ZAC mais aussi depuis les axes de circulation :

- ▶ Depuis l'autoroute A64 : La végétation arbustive et les constructions existantes masqueront surtout les éléments bas de la ZAC. Des éléments hauts (au-delà de 6.00 m environ), seront visibles à travers les alignements de platanes de l'avenue des Pyrénées. Le débouché sur le giratoire avec la RN117 offrira une vue frontale qui sera un élément majeur dans la perception de la ZAC.
- ▶ Depuis l'avenue des Pyrénées : Les aménagements transformeront l'entrée de ville.
- ▶ Le point d'entrée principal constituera un effet de coupure sur le linéaire routier. Les transparences visuelles vers la Garonne seront moins perceptibles et la vue sur les coteaux sera limitée par le front bâti. Seule la trouée verte principale permettra d'avoir une profondeur de la perspective. La perception des alignements d'arbres, qui marquent fortement le paysage agricole, sera atténuée.
- ▶ L'Avenue du Pic du Ger perdra son ambiance rurale pour devenir une rue.
- ▶ Depuis la rive Est de la Garonne : Les vues sur la ZAC seront ponctuelles et de courtes ouvertures.

Enfin, la modification de l'ambiance lumineuse nocturne (éclairage public) aura un impact sur les habitations riveraines, sur les voiries mais aussi sur certaines espèces animales.

La modification en cours ne remet pas en cause cet état de fait qui a été acté et évalué lors de l'intégration de la ZAC lors de l'approbation du PLU le 22 novembre 2005.

Cependant au vu du nouveau programme de la ZAC, les mesures prises seront les suivantes :

- ▶ La création d'une perspective verte (cône de vue) jusqu'au château de Cadeilhac depuis l'Avenue des Pyrénées, avec uniquement des circulations douces permettra de garantir les perspectives visuelles vers le château et constituera un espace majeure de la ZAC.
- ▶ Le traitement paysager de l'Entrée de ville Sud donnera lieu à une étude spécifique associant le futur constructeur.
- ▶ Une bande d'au moins 10 mètres de larges sera paysagé le long de l'avenue des Pyrénées.

- ▶ Les plus beaux sujets, les plus matures, les plus identitaires, ou les plus intéressants d'un point de vue botanique seront conservés et mis en valeur.
 - Le double alignement de mûrier et le quadruple alignement de platanes du chemin de Cadeilhac constitueront le fond de paysage du cône de vue.
 - Les haies arborescentes pourront accompagner les déplacements piétons - cycles et éventuellement, délimiter des équipements de loisirs, constituer des brises vues sur certaines zones de stockages ou de production.
 - Le petit bois de chênes au Sud de l'opération sera intégré dans la composition paysagère de l'entrée de ville. Il est identifié dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du secteur en tant qu'espace naturel à préserver dans le cadre du projet d'aménagement de la zone.
- ▶ Chaque constructeur devra prévoir au moins 20 % d'espaces végétalisés à l'échelle de leur lot.
- ▶ Des plantations d'alignement accompagneront les voiries sur la base d'une typologie végétale permettant de différencier visuellement la hiérarchisation.
- ▶ Le traitement paysager des déplacements et cycles devra avoir pour objectif de rendre attractif ce type de déplacement.
- ▶ Les stationnements seront mutualisés et paysagés avec des arbres de haute tige et des cépées ce qui permettra de limiter l'impact visuel de la voiture et renforcer l'image bocagère du site.
- ▶ Les fossés devront éviter une configuration de type technique et être visuellement intégrés aux espaces verts (enherbement, pentes douces, végétation spécifique...).
- ▶ Dans les parcelles privées, les dispositifs de stockage des eaux devront être intégrés dans les espaces verts.
- ▶ Les dispositifs d'éclairage (voirie et entreprises) seront conçus de façon à :
 - limiter au mieux les émissions lumineuses vers les habitations riveraines ;
 - ne pas occasionner de gêne pour la circulation ;
 - ne pas perturber les espèces animales nocturnes telles que les chiroptères ou les oiseaux migrateurs. »

Incidence de l'OBJECTIF 2 : supprimer les emplacements réservés 16 et 30

Les deux emplacements concernés par la 1^{ère} modification simplifiée et au bénéfice de la commune, ont été réservés lors de l'élaboration du PLU pour :

- **N° 16** : la création d'un giratoire chemin de Hurguet – Boulevard Caldéron Solano, avec une surface de 941 m²,
- **N° 30** : la création d'un giratoire : boulevard de Lamasquère - Route de Rieumes, pour une surface de 1 915 m².

Dans le cadre de cette 1^{ère} Modification Simplifiée, le giratoire prévu Boulevard de Lamasquère et Route de Rieumes ayant été réalisé, **il convient donc de supprimer l'emplacement réservé n°30.**

De plus depuis 2005, au regard de l'urbanisation du secteur d'une part, et de la requalification du boulevard Isidron Calderon lancée à la suite d'études d'autre part, la nécessité de réaliser le giratoire chemin de Hurguet - Boulevard Caldéron Solano n'est plus justifiée. **Il convient donc de supprimer l'emplacement réservé n°16.**

Incidence de l'OBJECTIF 3 : modifier une erreur matérielle concernant le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°27

Cet objectif a pour but d'enlever toute confusion sur le bénéficiaire de l'emplacement réservé n°27.

En effet, lors d'une précédente procédure, le bénéficiaire de cet emplacement réservé qui était le Département avait été remplacé par la commune.

Cependant, une erreur matérielle s'était produite et la mention « Département » était restée écrite alors que le bénéficiaire « commune » avait été rajouté.

Cette erreur matérielle n'a aucune incidence de quelque nature que ce soit sur l'environnement.

Incidence de l'OBJECTIF 4 : modifier l'article 6 du règlement de la zone UB.

L'objectif n° 4 porte sur la modification d'un point de règlement de la zone UB, et plus particulièrement de l'article 6 concernant le recul des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies.

La zone UB étant une zone urbaine venant en couronne autour du centre historique, lors de la construction d'un bâtiment, la possibilité d'un recul identique à celui des constructions voisines **ne porte aucune atteinte à l'environnement.**

En conclusion :

Concernant les objectifs 2-3-4 de la 1^{ère} modification simplifiée on peut noter :

- **Incidence sur les milieux naturels et le principe de trame verte et bleue**

Ces objectifs n'auront aucune incidence négative sur les milieux naturels et les réseaux écologiques traversant la commune et formant la trame verte et bleue communale.

- **Incidence sur l'activité agricole**

Ces objectifs n'auront aucune incidence négative sur l'activité et le foncier agricole.

- **Incidences sur la ressource en eau**

Ces objectifs n'auront aucune incidence négative sur la ressource en eau de manière générale.

- **Incidences sur les risques et nuisances**

Risques

Ces objectifs n'auront aucune incidence négative sur la prise en compte des risques recensés sur le territoire communal.

Nuisances

Ces objectifs n'auront aucune incidence négative sur la prise en compte des nuisances recensées sur le territoire communal.

- **Incidences sur le patrimoine et le paysage**

Ces objectifs n'auront aucune incidence négative sur le patrimoine communal et les paysages remarquables du territoire.

CHAPITRE 5 :

DOCUMENTS DU PLU MODIFIES DANS LE CADRE DE LA 1ERE MODIFICATION SIMPLIFIEE

Cette procédure de 1^{ère} Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de MURET sera mise à disposition du public : elle reste mineure et en cohérence avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cette adaptation ne remet pas en cause l'économie générale du projet de PLU mais participe à l'évolution du document approuvé.

Les différents points cités et explicités ci-dessus, entraînent dans le cadre de cette 1^{ère} Modification Simplifiée quelques changements au dossier de PLU, listés ci-après :

- **La modification du rapport de présentation dans le cadre de la notice explicative de cette procédure qui vient compléter et/ou corriger le rapport de présentation initial,**
- **La modification du règlement écrit,**
- **La modification du règlement graphique,**
- **La modification de la liste des emplacements réservés.**

Cette notice a pour but, en fonction de la raison qui a présidé à la 1^{ère} modification simplifiée énoncée ci-dessus, de préciser, dans chacun des documents composant le dossier de PLU, les parties modifiées.

1-Modification du rapport de présentation

- Remplacement du tableau des emplacements réservés,

2-Modification du document graphique

- Suppression des emplacements réservés n°16 et 30,
- Définition du périmètre de ZACom majeure au niveau de la ZAC « Porte des Pyrénées ».

3-Modification de la liste des emplacements réservés

- Suppression des emplacements réservés n°16 et 30,
- Bénéficiaire de l'emplacement réservé n°27 : la Commune.
- (Voir liste des emplacements réservés modifiée : pièce : 5c du dossier)

4-Modification du règlement :

- Modification de l'article 6 de la zone UB,
- Compléments concernant la ZACom majeure intégré à l'article 2 de la zone AU2,
- Compléments concernant la ZACom majeure intégré à l'article 2 de la zone AUf.

Cette notice complète et fait partie intégrante du rapport de présentation du PLU en vigueur.